

STATUTS DE L'ASSOCIATION OLALA

(Association loi du 1er juillet 1901)

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : OLALA.

Article 2 – Objet

L'association OLALA a pour objet de :

- L'association s'adresse exclusivement aux femmes, notamment âgées de 55 ans et plus, dans une démarche de création d'un espace de parole sécurisé et non mixte.
- Favoriser la libération de la parole des femmes âgées de 55 ans et plus,
- Lutter contre l'isolement social et émotionnel,
- Créer et animer des espaces d'échange sécurisés, bienveillants et non jugeants,
- Proposer des contenus d'information, de prévention et d'accompagnement (articles, podcasts, masterclass, événements),
- Développer une plateforme digitale communautaire accessible et adaptée à ce public.

L'association agit dans une démarche d'intérêt général, sans but lucratif, et place la bienveillance, l'écoute et le respect au cœur de son action.

Article 3 – Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association peut notamment :

- Créer et exploiter une plateforme numérique,
- Produire et diffuser des contenus pédagogiques et informatifs,
- Organiser des événements en ligne ou hybrides,
- Faire appel à des intervenantes et expertes qualifiées,
- Nouer des partenariats avec des acteurs associatifs, institutionnels ou privés,
- Mettre en place des services gratuits ou payants, dans le respect de son objet social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à :
[adresse à compléter]

Il pourra être transféré par décision du bureau, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 – Composition

L'association se compose de :

- Membres adhérents
- Membres bénévoles
- Membres actifs
- Membres d'honneur (le cas échéant)

L'association se compose de membres femmes.

Des personnes ne s'identifiant pas comme femmes peuvent intervenir à titre ponctuel en tant que prestataires, partenaires ou expertes, sans être membres de l'association.

Les modalités précises sont définies dans le règlement intérieur.

Article 7 – Admission

Pour devenir membre, il faut :

- L'adhésion est réservée aux femmes, dans le respect de l'objet social de l'association.
- Adhérer à l'objet de l'association,
- Accepter les présents statuts et le règlement intérieur,
- S'acquitter, le cas échéant, de la cotisation annuelle.

L'association se réserve le droit de refuser une adhésion si celle-ci est contraire à ses valeurs ou à son objet.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission,
- Décès,
- Radiation prononcée par le bureau pour non-respect des statuts, du règlement intérieur ou pour comportement portant atteinte à l'association.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Les cotisations,
- Les subventions publiques ou privées,
- Les recettes issues de services, abonnements ou contenus premium,
- Les dons et mécénats,
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

Les excédents éventuels sont intégralement réinvestis dans le projet associatif.

Article 10 – Assemblée générale

L'assemblée générale réunit l'ensemble des membres à jour de leur adhésion.

Elle :

- Définit les grandes orientations,
- Approuve les rapports et les comptes,
- Élit ou renouvelle les membres du bureau.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Article 11 – Bureau

L'association est administrée par un bureau composé au minimum de :

- Une présidente ou un président,
- Une trésorière ou un trésorier,
- Une secrétaire.

Le bureau assure la gestion courante de l'association.

Article 12 – Rémunération

Des membres de l'association peuvent être salariés, dans le respect de la réglementation en vigueur, lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du projet.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités pratiques de fonctionnement.

Il est établi par le bureau et approuvé par l'assemblée générale.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution, l'actif net sera attribué à une association poursuivant un objet similaire.

